



L'école de conduite Patton

02 41 73 80 30 - ecoledeconduitepatton@orange.fr

TEXTE DE LOI relatif à l'obtention du Permis "B"



Principe

Le permis B permet la conduite :

- des véhicules dont le PTAC (poids total en charge) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, pouvant être affecté au transport des personnes ou des marchandises,
 - des véhicules pouvant comporter neuf places assises au plus (siège du conducteur compris).
- Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque :
dont le PTAC de la remorque est inférieur ou égal à 750 kilogrammes,
si le PTAC de la remorque excède 750 kg, il doit être inférieur ou égal au poids à vide du véhicule tracteur, et la somme des PTAC de l'ensemble doit être inférieur ou égal à 3,5 tonnes.
Si ces PTAC sont dépassés, un permis E(B) doit être obtenu pour pouvoir les conduire.

Équivalences

Avec un permis B, peuvent être conduits également par équivalence :

- les tricycles et quadricycles lourds à moteur (catégorie B1 depuis le 1er mars 1999, AT auparavant),
- si le permis a été délivré depuis plus de deux ans, les motocyclettes légères (cylindrée n'excédant pas 125 cm³ et dont la puissance n'excède pas 11 KW), appartenant à la catégorie A1 (depuis le 1er mars 1999, AL auparavant).

Attention : les titulaires des permis B délivrés à partir du 1er janvier 2007 doivent suivre une formation pratique de 3 heures, délivrée par un organisme agréé, pour être autorisés à conduire une motocyclette légère et la mention de cette autorisation doit être portée sur le permis de conduire.

Conditions d'inscription

Le candidat peut se présenter à l'examen du permis B :

- s'il est âgé de 17 ans et demi au minimum, ou de 16 ans minimum si le candidat a préparé le permis dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite,
- s'il a passé un examen médical préalable devant la commission départementale prévu par la réglementation dans le cas de certains handicaps.

Attention : le candidat doit être titulaire de l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR 2) ou de l'attestation de sécurité routière (ASS) pour la première obtention du permis quelle qu'en soit la catégorie ou la sous-catégorie.

Épreuve théorique générale

- Le candidat doit d'abord passer une épreuve théorique générale, le «code».
- Après obtention du code, le candidat doit, dans un délai maximum de 3 ans, à compter de la date d'obtention de cette admissibilité, passer l'examen pratique de conduite.
- Durant ces 3 ans, il a droit à 5 présentations maximum pour réussir l'épreuve pratique.
- Si le candidat est déjà titulaire d'un autre permis de conduire, comprenant épreuve théorique et pratique, établi depuis moins de 5 ans, il ne passe que l'épreuve de conduite.

Épreuve pratique

Après la réussite du code, le candidat doit présenter l'épreuve pratique du permis de conduire de catégorie B, qui permet d'évaluer :

- le respect des dispositions du code,
- la connaissance du véhicule et la capacité à déceler les défauts techniques les plus importants,
- la maîtrise du véhicule et l'aptitude à une conduite en toute sécurité.

Cette épreuve, d'une durée de 35 minutes, porte sur :

- la vérification d'un élément technique en relation avec la sécurité routière, à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule,
- la réalisation de deux manoeuvres différentes, dont une obligatoirement en marche arrière,
- la mise en action d'un accessoire ou commande en cours de circulation,
- le contrôle des aptitudes et des comportements en circulation (*avec une phase de conduite effective d'une durée minimale de 25 minutes*).

Épreuve pratique : cas particuliers

Il est possible de demander à passer l'épreuve pratique sur un véhicule muni d'un embrayage automatique ou d'un changement de vitesse automatique.

En cas de succès à l'examen, il ne sera possible de conduire que les véhicules équipés d'embrayage ou changement de vitesse automatiques, sauf avis favorable contraire d'un expert agréé (*la mention de la conduite uniquement en automatique sera portée sur le permis de conduire*).

Réussite aux épreuves

A l'issue de chaque examen, l'inspecteur délivre un certificat d'examen du permis de conduire (*attestation provisoire ou «feuille jaune»*), où sont reportés le numéro des manoeuvres et des questions ou vérifications réalisées, ainsi que leur notation.

Le certificat d'examen est valable 2 mois, en attendant la délivrance du permis de conduire définitif, mais ne permet pas de conduire à l'étranger.

Lorsque le résultat est défavorable, l'expert dresse un bilan précis de la prestation du candidat.

Durée de validité du permis B

Le permis B est valide à vie **si le titulaire ne commet pas d'infractions entraînant la suspension, le retrait ou l'annulation de son permis.**

Références : *Code de la route : articles R221-1 à R221-21*